



Entre Loire & Val d'Aubois

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers	
En exercice	36
Présents	30
Votants	34

Le seize décembre deux mil quinze à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 08 décembre 2015, s'est réuni sous la présidence de M. Olivier HURABIELLE, Président

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et Mrs de BARTILLAT (APREMONT SUR ALLIER), GIOT ET MAZUR (LA CHAPPELLE-HUGON), HURABIELLE, LAINE-SEJOURNE, LYON, LORRE (CUFFY), MANCION, BONDOUX, AMIOT (COURS-LES-BARRES), FLOUZAT (GERMIGNY-L'EXEMPT), DUCASTEL, MOREAU, MONNET, PERRIOT, COMBEMOREL, RENAUD, (LA GUERCHE), OLLIER (LE CHAUTAY), LAURENT, CHASSIN, ROSAURO, JAUBERT (JOUET/L'AUBOIS), RENAULT, GRILLON (MARSEILLES-LES-AUBIGNY), RATILLON et LIANO (MENETOU-COUTURE), de CHAMPS (St HILAIRE de GONDILLY), SAUVAGNAT, RODRIGUES ALBERT (TORTERON).

**EXCUSES ayant donné procuration** : M. BOUQUELY (JOUET) à M. LAURENT M. GUILLAUX Bruno ( à M. DUCASTEL, Mme GUILLAUX Laurence à Mme COMBEMOREL, M. RAUX à M. PERRIOT LA GUERCHE),

**EXCUSES** : Mme COUTANT (COURS-LES-BARRES), M. BEATRIX (GERMIGNY L'EXEMPT)

**ABSENT** : M. MARCELOT (LA GUERCHE-sur-l'AUBOIS)

**SECRETARE** : Mme Marie-Madeleine ALBERT

Délibération n° 61/2015

### PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL Prescription d'élaboration

Par délibération n° 27/2014 en date du 23 octobre 2014, le Conseil communautaire a validé le transfert de la compétence «Plan local d'urbanisme (PLU)» à la Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois. A la suite de cette délibération, l'ensemble des Conseils municipaux des 12 communes ont délibéré favorablement à ce transfert de compétence. La Communauté de communes est ainsi devenue compétente en matière de PLU le 12 février 2015, suite à la signature par le Préfet des statuts communautaires modifiés.

Afin de lancer de façon effective l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi), le Conseil communautaire doit délibérer afin de prescrire le PLUi, définir les objectifs retenus pour cette élaboration et fixer les modalités de concertation.

Au travers de l'élaboration du PLUi, la Communauté de communes souhaite construire son projet de territoire. Le PLUi sera ainsi un outil au service des projets, qui traduira les souhaits de développement et d'aménagement du territoire, pour les 15 ans à venir. Le PLUi permettra de définir les grandes orientations l'action publique pour répondre ensemble aux besoins liés à l'attractivité de notre territoire, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, de déplacements et d'emplois.

Face aux contraintes juridiques et aux réglementations qui se multiplient, le PLUi permettra de ne pas subir la réglementation mais au contraire, d'avoir la possibilité de l'adapter au territoire et à ses enjeux. Le PLUi permettra également de répondre aux obligations d'intégrer certains schémas, en cours d'élaboration ou de révision (Schéma régional de cohérence écologique – SRCE, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE, ...) et aux exigences réglementaires en matière de «grenellisation» des PLU et de transformation des POS en PLU avant le 31 décembre 2015.

Le territoire est actuellement couvert par 12 documents d'urbanisme communaux : 1 PLU, et des POS élaborés il y a plus de 20 ans. La mise en place du PLUi permettra de disposer d'un document d'urbanisme en adéquation avec les réalités économiques, environnementales et sociales actuelles.

Conformément à l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme, le PLUi déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Mr le Président précise qu'il est nécessaire d'organiser une concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées, tout au long des études d'élaboration du projet de PLUi. Il convient de fixer dans la présente, les modalités de concertation conformément à l'article L300.2 du CU.

Enfin, il rappelle que, conformément aux articles L111.7 et L123.6 (dernier alinéa) du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan et de ses objectifs, dans les conditions de l'article L111.8 du même code.

#### **APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216.5 et suivants ;

VU les lois GRENELLE de l'Environnement n°2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et leurs décrets d'application ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L581.14 et suivants ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR, du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme et ses articles L123.1 à L123.20, R123.1 à R123.19, R123.24 et 25 puis L 300.2 ;

VU les POS et PLU actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT les statuts et compétences de la Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

VU la délibération n° 27/2014 en date du 23 octobre 2014 portant transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, portant validation dudit transfert de compétence ;

CONSIDERANT la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration entre la CDC et les communes qui s'est réunie le 23 Novembre 2015

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes sur son territoire et rappelés dans l'exposé du président

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser une concertation avec les habitants, les associations, les représentants de la profession agricole, et toute autres personne concernée ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal présente un intérêt évident ;

Accusé de réception en préfecture  
018-200011781-20151216-del61-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2015  
Date de réception préfecture : 17/12/2015

**ET APRES EN AVOIR DELIBERE, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DES PRESENTS :**

- **DE PRESCRIRE L'ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL** sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, répondant aux objectifs suivants
    - ◇ Renforcer l'esprit identitaire du territoire et mise en valeur du patrimoine local, en relation avec les orientations du Pays « Loire Val d'Aubois », notamment identifié par le label « Pays et villes d'art et d'histoire » ;
    - ◇ Conserver, restaurer, protéger les milieux naturels structurants, les continuités écologiques et les paysages propres au territoire ; tels que les espaces des vallées autour de la Loire et de l'Aubois ou ses affluents, les nombreux étangs, les milieux forestiers et franges vallonnées des bourgs, hameaux et villages
    - ◇ Construire et exprimer le projet de territoire de la Communauté de Communes des Portes du Berry en se dotant d'un outil à la hauteur des enjeux du territoire et qui permette de maintenir sa situation démographique, résidentielle et économique, en lien direct avec les pôles structurants (Nevers, Bourges) mais également des intercommunalités voisines ;
    - ◇ Conforter et soutenir le développement des activités économiques et des activités touristiques sur le territoire qui pourraient être orientées vers la découverte de la Loire à vélo, vers le tourisme fluvial ou la promotion de savoir-faire et patrimoine locaux (industriel, religieux, fluvial...)
    - ◇ Assurer un développement cohérent des 12 communes tenant compte des objectifs de maîtrise de la consommation des espaces agricoles, naturels et boisés et rechercher un développement de qualité du territoire, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, et sauvegarde des milieux agricoles, prise en compte de l'environnement et qualité urbaine, architecturale et paysagère,
    - ◇ Définir les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics, de services, d'infrastructures, et en termes de déplacements,
    - ◇ Améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande en logements et définir les orientations et moyens réglementaires, commune par commune, en optimisant le foncier constructible,
    - ◇ Satisfaire aux obligations réglementaires en inscrivant le PLUi dans une démarche de développement durable, en ajustant les règles d'urbanisme pour qu'elles soient adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles
    - ◇ Décliner les documents supra-communaux en vigueur ou à venir qui s'imposent au territoire (SRCE de la région Centre, SDAGE, PPRi Loire et Allier, servitudes d'utilité publique, etc.)
  - **DE LANCER LA CONCERTATION prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ET D'EN FIXER LES MODALITÉS SUIVANTES**
    - ◇ Mise à disposition de cahiers où le public pourra formuler ses observations, à l'accueil de la communauté de communes et à l'accueil de chacune des mairies, aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée des études nécessaires à l'établissement du projet de PLUI
    - ◇ Publication via des supports d'information de la communauté de communes, diffusé à tous les habitants, de note d'information sur l'avancée des réflexions ;
    - ◇ Information sur le site internet de la Communauté de Communes de l'avancée des études du PLUI, et mention sur les sites internet des communes membres
    - ◇ Organisation d'au moins une exposition au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres, aux jours et heures d'ouverture respectifs, sur le projet de PLUi ;
    - ◇ Tenue de séance d'échanges avec le public, organisée sous forme de permanences d'accueil ou de réunion publique.
- Mr le Président est autorisé à mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLUI. A l'issue de cette concertation, M. le Président en présentera le bilan en conseil communautaire.
- **D'ASSOCIER ET/OU DE CONSULTER** les personnes, services, administrations, collectivités, associations agréées qui feront la demande, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de révision de PLUI.
  - **DE DONNER AUTORISATION AU PRESIDENT** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLUI et nécessaire à la procédure.
  - **D'INSCRIRE AU BUDGET LES CREDITS NÉCESSAIRES** au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLUI.
  - **DE SOLLICITER DE L'ETAT OU DE TOUT AUTRE PARTENAIRE**, une dotation pour compenser la charge financière de correspondant à cette procédure.

Accusé de réception en préfecture  
018-200011781-20151216-del61-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2015  
Date de réception préfecture : 17/12/2015

La présente délibération sera notifiée :


- ⇒ au préfet et sous-préfet
- ⇒ aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- ⇒ au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- ⇒ aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- ⇒ aux présidents du CNPF (centre régional de la propriété forestière)
- ⇒ au président du Syndicat mixte en charge du SCOT
- ⇒ aux présidents des EPCI en charge des SCOT voisins
- ⇒ aux maires des communes voisines et/ou des CDC voisins

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes membres durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour copie conforme, le 17 décembre 2015

Président,



Olivier HURABIELLE

Accusé de réception en préfecture  
018-200011781-20151216-del61-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2015  
Date de réception préfecture : 17/12/2015